

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°4

Commune de PELISSANNE

04.C- Voies Bruyantes

PLU approuvé le	24/01/2013
Modification simplifiée n°1, n°2, n°3 approuvées le	28/03/2013
Modification n°4 approuvée le	29/06/2023

Juin 2023

Version 1.2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté du 19 MAI 2016
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du
département des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-11 à L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 153-53,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2000 et du 14 avril 2004, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans les Bouches-du-Rhône;

VU la consultation préalable des gestionnaires en février 2012 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

VU la consultation des communes en date du 24 Mars 2015, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Bouches du Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Bouches du Rhône adoptés le 11 décembre 2000 et le 14 avril 2004 :

- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 2 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A7 et A54 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 4 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ASF du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors A8 concédée), routes nationales, départementales et communales de la commune d'Aix en Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune d'Arles en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune de Marseille (zone 1) en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des routes nationales, départementales et communales de la commune de Salon de Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8 et A51 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 3 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales et concernant les communes de Aubagne, Gardanne, La Ciotat, Les Pennes Mirabeau en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la zone 5 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département (rubrique « Politiques publiques » et sous-rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques »).

ARTICLE 3

Les communes concernées sont les suivantes :

Aix-en-Provence	Gréasque	Plan d'Orgon
Allauch	Istres	Port-de-Bouc
Alleins	Jouques	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Arles	La Barben	Puylobier
Aubagne	La Bouilladisse	Rognac
Auriol	La Ciotat	Rognes
Barbentane	La Destrousse	Rognonas
Belcodène	La Fare-les-Oliviers	Roquefort-la-Bédoule
Berre-l'Étang	La Penne-sur-Huveaune	Roquevaire
Bouc-Bel-Air	La Roque d'Anthéron	Rousset
Boulbon	Lamanon	Saint-Andiol
Cabannes	Lambesc	Saint-Cannat
Cabriès	Lançon de Provence	Saint-Chamas
Cadolive	Le Puy-Sainte-Réparate	Saintes-Maries-de-la-Mer
Carnoux-en-Provence	Le Rove	Saint-Estève-Janson
Carry-le-Rouet	Le Tholonet	Saint-Etienne-du-Grès
Cassis	Les Pennes-Mirabeau	Saint-Martin-de-Crau
Ceyreste	Mallemort	Saint-Mitre-les-Remparts
Châteauneuf-le-Rouge	Marignane	Saint-Paul-lès-Durance
Châteauneuf-les-Martigues	Marseille	Saint-Rémy-de-Provence
Châteaurenard	Martigues	Saint-Savournin
Coudoux	Mas-Blanc-les-Alpilles	Saint-Victoret
Cuges-les-Pins	Maussane-les-Alpilles	Salon-de-Provence
Eguilles	Meyrargues	Sausset-les-Pins
Ensues-la-Redonne	Meyreuil	Sénas
Eygalières	Mimet	Septèmes-les-Vallons
Eyguières	Miramas	Simiane-Collongue
Eyragues	Mollégès	Tarascon
Fontvieille	Noves	Trets
Fos-sur-Mer	Orgon	Velaux
Fuveau	Paradou	Venelles
Gardanne	Pélissanne	Ventabren
Gémenos	Peypin	Vernègues
Gignac-la-Nerthe	Peyrolles-en-Provence	Verquière
Grans	Plan-de-Cuques	Vitrolles
Graveson		

ARTICLE 4

Le tableau figurant en annexe n°1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Le tableau figurant en annexe n°2 récapitule, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées et le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

ARTICLE 6

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont déterminés selon les articles 7 à 9 de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 7

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président de la Métropole Aix Marseille Provence et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole Aix-Marseille-Provence),
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Marseille, le 19 mai 2016

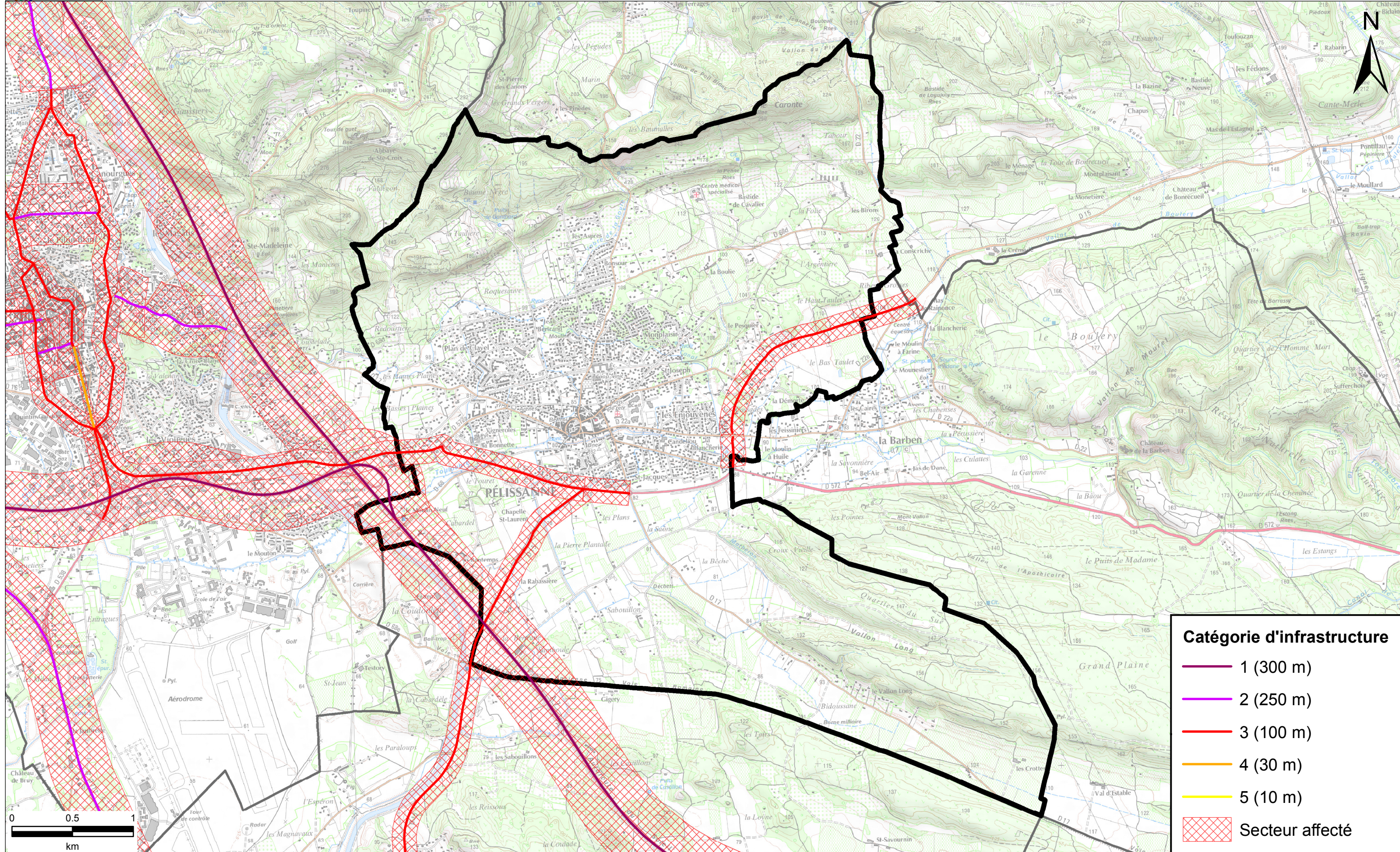
Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Classement sonore des infrastructures routières du département des Bouches-du-Rhône

COMMUNE DE PELISSANNE



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT
SONORE DES AUTOROUTES
(hors autoroutes A7 et A54 concédées),
ROUTES NATIONALES,
DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES DE
LA**

ZONE 4

**DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES AUTOROUTES (HORS AUTOROUTES A7 ET A54 CONCEDEES),
ROUTES NATIONALES, DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES
DE LA ZONE 4 (OUEST ETANG DE BERRE)
ET CONCERNANT LES COMMUNES DE :

Alleins, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaurenard, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fontvieille, Grans, Graveson, Lamanon, Lançon-Provence, Maillane, Mallemort, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-Les-Alpilles, Miramas, Mollégès, Mouriès, Noves, Orgon, Paradou, Pélissanne, Plan-d'Orgon, Port-St-Louis-du-Rhône, Rognonas, Sénas, St-Andiol, St Chamas, St-Etienne-du-Grès, Stes-Marie-de-la-Mer, St-Martin-de-Crau, St-Rémy-de-Provence, Tarascon, Vernègues, Verquières.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis des maires concernés ;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit.

Considérant que, dans le département des Bouches-du-Rhône, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, selon 12 secteurs ou réseaux homogènes :

- les voies routières (hors autoroute A8 concédée) répertoriées sur la commune d'Aix-en-Provence ;
- les voies routières (hors autoroute A54 concédée) répertoriées sur la commune d'Arles ;
- les voies routières répertoriées (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) sur les communes d'Aubagne, La Ciotat, Gardanne, Les Pennes Mirabeau ;
- les voies routières répertoriées sur la zone 1 (commune de Marseille) ;
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la commune de Salon de Provence ;
- les voies routières (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) répertoriées sur la zone 2 (Cassis, Gémenos, Trets...) ;
- les voies routières (hors autoroutes A8 et A51 concédées) répertoriées sur la zone 3 (Est Berre, zone nord-est) ;
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la zone 4 (Ouest Berre)
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la zone 5 (Fos, Istres, Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre)
- le réseau des autoroutes concédées ASF du département des Bouches-du-Rhône (autoroutes A7, A8, A54) ;
- le réseau des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches-du-Rhône (autoroutes A8, A50, A501, A51, A52, A521)
- le réseau ferroviaire du département des Bouches-du-Rhône.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône aux abords du tracé des infrastructures de transports

terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Le présent arrêté de classement porte sur le réseau des autoroutes nationales (hors autoroutes A7 et A54 concédées), routes nationales, départementales et communales de la zone 3 et concernant les communes de :

Alleins, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaurenard, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fontvieille, Grans, Graveson, Lamanon, Lançon-Provence, Maillane, Mallemort, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-Les-Alpilles, Miramas, Mollégès, Mouriès, Noves, Orgon, Paradou, Pélissanne, Plan-d'Orgon, Port-St-Louis-du-Rhône, Rognonas, Sénas, St-Andiol, St-Chamas, St-Etienne-du-Grès, Stes-Marie-de-la-Mer, St-Martin-de-Crau, St-Rémy-de-Provence, Tarascon, Vernègues, Verquières.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés par le présent arrêté :

- le nom de l'infrastructure et, le cas échéant, de la rue ;
- la liste des communes concernées ;
- la délimitation du tronçon (origine et fin) ;
- le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de ces tronçons, étant observé qu'un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche ;
- le type de profil (rue en « U » ou tissu ouvert).

COMMUNE D'ORGON

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN7:15	Limite commune Plan d'Orgon	Entrée aggro Orgon	O	3	100 m
RN7:16	Entrée aggro Orgon	RD26	O	3	100 m
RN7:17	RD26	100m avant feux	O	3	100 m
RN7:18	100m avant feux	100m après feux	O	3	100 m
RN7:19	100m après feux	Sortie aggro Orgon	O	3	100 m
RN7:20	Sortie aggro Orgon	Début 3 voies	O	2	250 m
RN7:21	Début 3 voies	RD569	O	2	250 m
RN7:22	RD569	Limite commune Sénas	O	3	100 m
RD26:1	RN7	Sortie aggro Orgon	O	4	30 m
RD26:2	Sortie aggro Orgon	Limite commune Plan-d'Orgon	O	3	100 m

COMMUNE DE PARADOU

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD17:9	Limite commune Fontvieille	Entrée aggro Paradou	O	3	100 m
RD17:10:1	Entrée aggro Paradou	Sortie aggro Paradou	O	4	30 m

COMMUNE DE PELISSANNE

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD15:4	Lm. commune Lançon-Provence	RD572	O	3	100 m
RD572:2	im. commune Salon-de-Provence	Giratoire Les Vignerolles	O	3	100 m
RD572:3	Giratoire Les Vignerolles	RD15	O	3	100 m
RD572:4	RD15	Route de Saint-Cannat	O	4	30 m

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret du n° 95-20 du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus, sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est

considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols), ainsi que dans les PAZ (Plan d'aménagement de zone) pour les ZAC (Zone d'aménagement concerté) et dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-19, R 311-10-2 et R 313-11 du Code de l'Urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PAZ et des PSMV, conformément aux articles R 123-24, R 311-10 et R 313-11 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-13 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur situé au voisinage des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus et affecté par le bruit.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 6

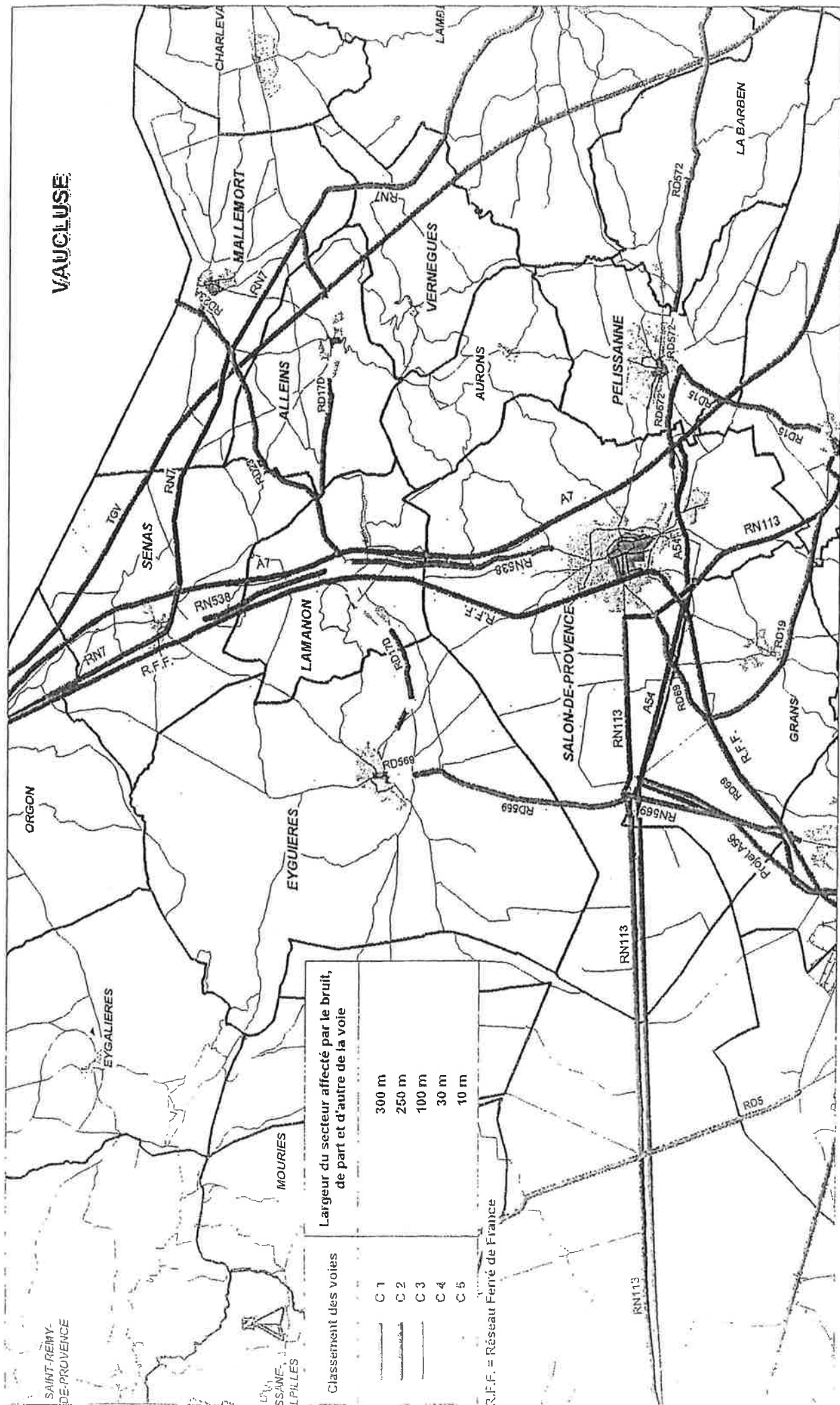
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 DEC. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHER



Largeur du secteur affecté par le bruit,
de part et d'autre de la voie

300 m
250 m
100 m
30 m
10 m

Classement des voies

C 1
C 2
C 3
C 4
C 5

R.F.F. = Réseau Ferré de France

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENVP9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet

examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R.123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R.410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,*
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*
DANIEL HOEFFEL

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'environnement,

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne; et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique saison chaude est ainsi définie : la construction l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat de la construction, le directeur des transports terrestres, directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports
et du tourisme*

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

*Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat
et de la décentralisation*

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES AUTOROUTES (HORS AUTOROUTES CONCEDEES),
ROUTES NATIONALES, DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu l'avis du maire des communes concernées;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit.

Considérant que, dans le département des Bouches-du-Rhône, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, selon 12 secteurs ou réseaux homogènes :

- les voies routières (hors autoroute A8 concédée) répertoriées sur la commune d'Aix-en-Provence ;
- les voies routières (hors autoroute A54 concédée) répertoriées sur la commune d'Arles ;
- les voies routières répertoriées (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) sur les communes d'Aubagne, La Ciotat, Gardanne, Les Pennes Mirabeau ;
- les voies routières répertoriées sur la zone 1 (commune de Marseille) ;
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la commune de Salon de Provence ;
- les voies routières (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) répertoriées sur la zone 2 (Cassis, Gémenos, Trets...) ;
- les voies routières (hors autoroutes A8 et A51 concédées) répertoriées sur la zone 3 (Est Berre, zone nord-est) ;
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la zone 4 (Ouest Berre)
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la zone 5 (Fos, Istres, Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre)
- le réseau des autoroutes concédées ASF du département des Bouches-du-Rhône (autoroutes A7, A8, A54) ;
- le réseau des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches-du-Rhône (autoroutes A8, A50, A501, A51, A52, A521)
- le réseau ferroviaire du département des Bouches-du-Rhône.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés par le présent arrêté :

- le nom de l'infrastructure et, le cas échéant, de la rue ;
- la liste des communes concernées ;
- la délimitation du tronçon (origine et fin) ;
- le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de ces tronçons, étant observé qu'un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche ;
- le type de profil (rue en « U » ou tissu ouvert).

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés dans les tableaux fournis en annexe, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret du n° 95-20 du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis dans les tableaux fournis en annexe, sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, tels que définis dans les tableaux fournis en annexe, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des PLU (Plan local d'urbanisme), ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du Code de l'Urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, tels que définis dans les tableaux fournis en annexe, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur situé au voisinage des infrastructures de transports terrestres mentionnées dans les tableaux fournis en annexe et affecté par le bruit.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché, durant un mois, à la mairie de la commune concernée.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

CLASSEMENT POUR LA ZONE 4 DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE D'ALLEINS

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD17D	Limite commune Lamanon	Entrée aggro Alleins	O	3	100 m
RD17D	Entrée aggro Alleins	Giratoire RD71	O	4	30 m
RD17D	Giratoire RD71	Début rue en U	O	4	30 m
RD17D	Début rue en U	Fin rue en U	U	3	100 m
RD17D	Fin rue en U	Sortie aggro Alleins	O	4	30 m
RD17D	Sortie aggro Alleins	Limite commune Mallemort	O	3	100 m
RD23	Limite commune Sénas	Limite commune Mallemort	O	3	100 m

COMMUNE DE BARBENTANE

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD35	Limite commune Boulbon	Entrée aggro Barbentane	0	3	100 m
RD35	Entrée aggro Barbentane	RD34	0	4	30 m
RD35	RD34	Sortie aggro Barbentane	0	4	30 m
RD35	Sortie aggro Barbentane	Limite commune Rognonas	0	3	100 m
Projet 01;02	Limite commune Rognonas	Limite commune Rognonas	0	3	100 m

COMMUNE DE BOULBON

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD35	Limite commune Tarascon	Entrée aggro Boulbon	O	3	100 m
RD35	Entrée aggro Boulbon	Sortie aggro Boulbon	O	4	30 m
RD35	Sortie aggro Boulbon	RD81	O	3	100 m
RD35	RD81	Limite commune Barbentane	O	3	30 m

COMMUNE DE CABANNES

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD24	RD26	Sortie aggro Cabannes	7	4	30 m
RD24	Sortie aggro Cabannes	Limite commune Noves	7	3	100 m

COMMUNE DE CHATEAURENARD

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD28	Limite commune Graveson	RD34	O	3	100 m
RD28	RD34	Entrée aggro Châteaurenard	O	3	100 m
RD28	Entrée aggro Châteaurenard	100m avant RD571	O	4	30 m
RD28	100m avant RD571	RD571	O	4	30 m
RD28	RD571	100m après feux	O	3	100 m
RD28	100m après feux	250m avant RD76A	O	3	100 m
RD28	250m avant RD76A	RD76A	O	3	100 m
RD28	RD76A	Sortie aggro Châteaurenard	O	3	100 m
RD28	Sortie aggro Châteaurenard	RD76	O	3	100 m
RD34	Limite commune Rognonas	RD571	O	3	100 m
RD34	RD571	Entrée aggro Châteaurenard	O	3	100 m
RD34	Entrée aggro Châteaurenard	Sortie aggro Châteaurenard	O	4	30 m
RD34	Sortie aggro Châteaurenard	Limitation 70 km/h	O	3	100 m
RD34	Limitation 70 km/h	Limitation 50 km/h	O	3	100 m
RD34	Limitation 50 km/h	Entrée aggro Lacrau	O	4	30 m
RD34	Entrée aggro Lacrau	100m après RD75	O	4	30 m
RD34	100m après RD75	Sortie aggro Lacrau	O	4	30 m
RD34	Sortie aggro Lacrau	Limite commune Eyragues	O	3	100 m
RD34	Lim.com. Châteaurenard	Limitation 50 km/h	O	3	100 m
RD34	Limitation 50 km/h	RD571	O	4	30 m
RD571	Lim.commune Rognonas	RD34	O	3	100 m
RD571	RD34	Fin 3 voies	O	3	100 m
RD571	Fin 3 voies	Entrée aggro Châteaurenard	O	3	100 m
RD571	Entrée aggro Châteaurenard	RD28	O	3	100 m
RD571	RD28	100m avant feux	U	3	100 m
RD571	100m avant feux	Feux	U	3	100 m
RD571	Feux	RD28	O	3	100 m
RD571	RD28	100m après RD28	O	4	30 m
RD571	100m après RD28	Sortie aggro Châteaurenard	O	4	30 m
RD571	Sortie aggro Châteaurenard	Limite commune Eyragues	O	3	100 m
Projet L.E.O:4	Limite commune Rognonas	Limite département Vaucluse	O	2	250 m

COMMUNE D'EYGALIERES

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD99	Lim. com. Mollégès (ouest)	Lim. com. Mollégès (est)	O	3	100 m
RD99	Lim. commune Mollégès	Lim. com. St-Rémy	O	3	100 m

COMMUNE D'EYGUIERES

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD17D	RD17	Limitation 40 km/h	O	3	100 m
RD17D	Limitation 40 km/h	Fin limitation 40 km/h	O	4	30 m
RD17D	Fin limitation 40 km/h	Limite commune Lamanon	O	3	100 m
RD569	RD17	Sortie aggro Eyguières	O	4	30 m
RD569	Sortie aggro Eyguières	Lim. commune Salon	O	3	100 m
RD569	Limite commune Eyguières	RN113	O	3	100 m

COMMUNE D'EYRARGUES

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD571	Lim. commune Châteaurenard	RD34	O	3	100 m
RD571	RD34	Entrée aggro Eyrargues	O	3	100 m

RD571	Entrée agglo Eyragues	Sortie agglo Eyragues	O	3	100 m
RD571	Sortie agglo Eyragues	Lim. com. St-Rémy-de-P.	O	3	100 m
RD34	Lim. commune Châteaurenard	Limitation 50 km/h	O	3	100 m
RD34	Limitation 50 km/h	RD 571	O	4	30 m

COMMUNE DE FONTVIEILLE

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD17	Limite commune Arles	Entrée agglo Fontvieille	O	3	100 m
RD17	Entrée agglo Fontvieille	RD17a (ouest)	O	4	30 m
RD17	RD17a (est)	Sortie agglo Fontvieille	O	4	30 m
RD17	Sortie agglo Fontvieille	RD33a	O	3	100 m
RD17	RD33a	Limite commune Pardou	O	3	100 m

COMMUNE DE GRANS

Nom Arc	Début	Fin	Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
RN113	RN569	Limite commune Salon-de-Provence	O	3	100 m
RN113	Limite commune Salon-de-Provence	A54	O	3	100 m

RN569	RN113	Giratoire RD69	O	3	100 m
RN569	Giratoire RD69	Limite commune Miramas	O	3	100 m
RD19	RD69	RD16	O	3	100 m
RD19	RD16	Limite commune Lançon-Provence	O	3	100 m
RD69	Limite commune Salon-de-Provence	Fin limitation 70 km/h	O	3	100 m
RD69	Fin limitation 70 km/h	RD19	O	3	100 m
RD69	RD19	Limite commune Miramas	O	3	100 m
RD69	Limite commune Grans	RN569	O	3	100 m
Projet N 1569	Limite commune Miramas	A54	O	1	300 m
Projet N 5691	RN 569	A54	O	2	250 m

COMMUNE DE GRAVESON

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN570	Limite commune Rognonas	Fin 3 voies	O	2	250 m
RN570	Fin 3 voies	RD28-RD80	O	2	250 m
RN570	RD28-RD80	RD970	O	3	100 m
RN570	RD970	Fin limitation 70 km/h	O	3	100 m
RN570	Fin limitation 70 km/h	Limite commune Maillane	O	3	100 m
RD28	RN570	Lim.commune Châteaurenard	O	3	100 m
RD970	RN570	Limitation 70 km/h	O	3	100 m
RD970	Limitation 70 km/h	Limite commune Tarascon	O	4	30 m

COMMUNE DE LAMANON

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN538	Limite commune Sénas	Entrée agglo Lamanon	O	3	100 m
RN538	Entrée agglo Lamanon	RD17d	O	4	30 m
RN538	RD17d	Sortie agglo Lamanon	O	3	100 m

RN538	Sortie agglo Lamanon	Lim. com. Salon-de-Provence	O	3	100 m
RD17D	Limite commune Eyguières	Entrée agglo Lamanon	O	3	100 m
RD17D	Entrée agglo Lamanon	Sortie agglo Lamanon	O	4	30 m
RD17D	Sortie agglo Lamanon	Limite commune Alleins	O	3	100 m

COMMUNE DE LANCON

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN113	Limite zone Aix-en-Provence	Début pente	O	2	250 m
RN113	Début pente	Fin 2*2 voies	O	2	250 m
RN113	Fin 2*2 voies	Début 3 voies	O	2	250 m
RN113	Début 3 voies	RD19	O	2	250 m
RN113	RD19	Lim. commune Salon-de-Provence	O	2	250 m
RD10	Lim. commune St-Chamas	Lim. com. Lançon-Provence	O	3	100 m
RD15	RN113	Entrée agglo Lançon-Provence	O	3	100 m
RD15	Entrée agglo Lançon-Provence	Sortie agglo Lançon-Provence	O	4	30 m
RD15	Sortie agglo Lançon-Provence	Limite commune Pélissanne	O	3	100 m
RD19	Limite commune Grans	RN113	O	3	100 m

COMMUNE DE MALLEMORT

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN7	Limite commune Sénas	RD23-RD32	O	2	250 m
RN7	RD23-RD32	Entrée agglo Pont-Royal	O	2	250 m
RN7	Entrée agglo Pont-Royal	Sortie agglo Pont-Royal	O	3	100 m
RN7	Sortie agglo Pont-Royal	Limite commune Vernègues	O	3	100 m

RN7	Limite commune Vernègues	Limite zone Aix-en-Provence	O	3	100 m
RD17D	Limite commune Alleins	RN7	O	3	100 m
RD23	Limite commune Alleins	RN7	O	3	100 m
RD23	RN7	RD23A	O	3	100 m
RD23A	RD23	Limite dpt Vaucluse	O	3	100 m

COMMUNE DE MAS BLANC

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD99	Entrée Mas-Blanc-des-Alpilles	Sortie Mas-Blanc-des-Alpilles	O	3	100 m

COMMUNE DE MAUSSANE

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD17	Entrée Maussane-les-Alpilles	RD5	O	4	30 m
RD17	RD5	Sortie Maussane-les-Alpilles	O	4	30 m
RD17	Sortie Maussane-les-Alpilles	Limite commune Mouriès	O	3	100 m

COMMUNE DE MIRAMAS

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN569	Limite commune Grans	Entrée aggro Miramas	O	3	100 m
RN1569	Limite commune Istres	Limitation 50 km/h	O	3	100 m
RN1569	Limitation 50 km/h	Entrée aggro Miramas	O	3	100 m
RD10	Sortie aggro Miramas	Limite commune St-Chamas	O	3	100 m
Projet A56	RN1569	RN569	O	2	250 m

Projet 2:3	Limite commune St-Martin-de-Crau	RD10	0	3	100 m
------------	----------------------------------	------	---	---	-------

MIRAMAS - AGGLOMERATION

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
BTA:1	Av. des anciens combattants	Rond Point de la Quenouille	O	3	100 m
BTA:2	Rond Point de la Quenouille	SORTIE AGGLO	O	3	100 m
RD10	ENTREE AGGLO	Bd. A. Briand	O	4	30 m
RD10	Bd. A. Briand	Av. M. Chalve	O	4	30 m
RD10	Av. C. De Gaulle	Rue Isidore Blanc	O	5	10 m
RD10	Rue Marius Sauvaire	Av. Maréchal Juin	O	5	10 m
RD10	Rue Isidore Blanc	Ch. du mas de la Peronne	O	5	10 m
RD10	Ch. du mas de la Peronne	SORTIE AGGLO	O	4	30 m
RN569	ENTREE AGGLO	Bd D'Olympe	O	3	100 m
RN569	Bd D'Olympe	Av. Aubanel	O	3	100 m
RN569	Av. Aubanel	Rue Marius Sauvaire	U	3	100 m
RN569	Rue Marius Sauvaire	Pont de la gare	U	3	100 m
RN569	Pont de la gare	Av J. Moulin	O	4	30 m
RN569	Av J. Moulin	Bd J. Minet	O	4	30 m
RN569	Bd J. Minet	SORTIE AGGLO	O	4	30 m

COMMUNE DE MOLLEGES

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD99	Limite commune Plan-d'Orgon	Limite com. Eygalières	O	3	100 m
RD99	Lim.com. Eygalières (ouest)	Lim. com. Eygalières (est)	O	3	100 m

COMMUNE DE MOURIES

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD5	Lim.com.St-Martin-de-Crau	Limitation 70 km/h	O	3	100 m
RD5	Limitation 70 km/h	Limitation 50 km/h	O	3	100 m
RD5	Limitation 50 km/h	RD17	O	3	100 m
RD17	Lim.com.Maussane-les-Alpilles	Entrée aggro Mouriès	O	3	100 m
RD17	Entrée aggro Mouriès	Début rue en U	O	4	30 m

RD17	Début rue en U	Fin rue en U	U	3	100 m
RD17	Fin rue en U	100m après feux	O	4	30 m
RD17	100m après feux	Sortie agglo Mouriès	O	4	30 m
RD17	Sortie agglo Mouriès	Limitation 50 km/h	O	3	100 m
RD17	Limitation 50 km/h	RD5	O	4	30 m

COMMUNE DE NOVES

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN7	Limite dépt Vaucluse	Limite commune Verquières	O	2	250 m
RD24	Limite commune Cabannes	RN7	O	3	100 m
RD28	RD76	Limitation 60 km/h	O	3	100 m

COMMUNE D'ORGON

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN7	Limite commune Plan d'Orgon	Entrée agglo Orgon	O	3	100 m
RN7	Entrée agglo Orgon	RD26	O	3	100 m
RN7	RD26	100m avant feux	O	3	100 m
RN7	100m avant feux	100m après feux	O	3	100 m
RN7	100m après feux	Sortie agglo Orgon	O	3	100 m

RN7	Sortie aggro Orgon	Début 3 voies	O	2	250 m
RN7	Début 3 voies	RD569	O	2	250 m
RN7	RD569	Limite commune Sénas	O	3	100 m
RD26	RN7	Sortie aggro Orgon	O	4	30 m
RD26	Sortie aggro Orgon	Limite commune Plan-d'Orgon	O	3	100 m

COMMUNE DE PARADOU

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD17	Limite commune Fontvieille	Entrée aggro Paradou	O	3	100 m
RD17	Entrée aggro Paradou	Sortie aggro Paradou	O	4	30 m

COMMUNE DE PELISSANNE

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD15	Lim. commune Lançon-Provence	RD572	O	3	100 m
RD572	Lim. commune Salon-de-Provence	Giratoire Les Vignerolles	O	3	100 m
RD572	Giratoire Les Vignerolles	RD15	O	3	100 m
RD572	RD15	Route de Saint-Cannat	O	4	30 m

COMMUNE DU PLAN D'ORGON

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN7	Limite commune St Andiol	Entrée aggro Plan d'Orgon	O	2	250 m
RN7	Entrée aggro Plan d'Orgon	100m avant RD99	O	3	100 m
RN7	100m avant RD99	RD99	O	3	100 m
RN7	RD99	100m après RD99	O	3	100 m
RN7	100m après RD99	Limitation 70 km/h	O	3	100 m

RN7	Limitation 70 km/h	Sortie agglo Plan d'Orgon	O	3	100 m
RN7	Sortie agglo Plan d'Orgon	Limite commune Orgon	O	3	100 m
RD26	Limite commune Orgon	RD99	O	3	100 m
RD99	Limite département Vaucluse	Echangeur A7	O	3	100 m
RD99	Echangeur A7	RD26	O	3	100 m
RD99	RD26	Entrée agglo Plan-d'Orgon	O	3	100 m
RD99	Entrée agglo Plan-d'Orgon	100m avant RN7	O	3	100 m
RD99	100m avant RN7	RN7	O	3	100 m
RD99	RN7	100m après RN7	O	3	100 m
RD99	100m après RN7	Sortie agglo Plan d'Orgon	O	3	100 m
RD99	Sortie agglo Plan d'Orgon	Limite commune Mollégès	O	3	100 m

COMMUNE DE PORT ST LOUIS

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN268	Carrefour du Mât de Ricca	Limite commune Fos-sur-Mer	O	3	100 m
RN268	Limite commune Fos-sur-Mer	Limite commune Fos-sur-Mer	O	3	100 m
RN268	Limite commune Fos-sur-Mer	Limite Salins de Giraud	O	3	100 m

COMMUNE DE ROGNONAS

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN570	Limite département Vaucluse	RD571	O	2	250 m
RN570	RD571	Entrée agglo Rognonas	O	2	250 m
RN570	Entrée agglo Rognonas	100m avant feux	O	3	100 m
RN570	100m avant feux	RD34	O	3	100 m
RN570	RD34	Sortie agglo Rognonas	O	3	100 m

RN570	Sortie agglo Rognonas	Limite commune Graveson	O	2	250 m
RD34	RN570	Fin rue en U	U	3	100 m
RD34	Fin rue en U	Sortie agglo Rognonas	O	4	30 m
RD34	Sortie agglo Rognonas	Limite com. Châteaurenard	O	3	100 m
RD35	Limite commune Barbentane	Entrée agglo Rognonas	O	3	100 m
RD35	Entrée agglo Rognonas	RN570	O	4	30 m
RD571	RN570	Limite com. Châteaurenard	O	3	100 m
Projet 01:01	RN570	Limite commune Barbentane	O	3	100 m
Projet 01:03	Limite commune Barbentane	Projet L.E.O.	O	3	100 m
Projet L.E.O:1	Limite département Vaucluse	Projet déviation de Rognonas	O	2	250 m
Projet L.E.O:2	Projet déviation de Rognonas	Futur éch. de Châteaurenard	O	2	250 m
Projet L.E.O:3	Futur éch. de Châteaurenard	Limite com. Châteaurenard	O	2	250 m

COMMUNE DE SENAS

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN7	Limite commune Orgon	Entrée agglo Sénas	O	3	100 m
RN7	Entrée agglo Sénas	RN538	O	3	100 m
RN7	RN538	Début 4 voies	O	3	100 m
RN7	Début 4 voies	Sortie agglo Sénas	O	3	100 m
RN7	Sortie agglo Sénas	Fin 4 voies(échangeur A7)	O	3	100 m

RN7	Fin 4 voies (échangeur A7)	Limite commune Mallemort	O	2	250 m
RN538	RN7-Sénas	Sortie agglo sénas	O	4	30 m
RN538	Sortie agglo sénas	Limite commune Lamanon	O	3	100 m
RD23	RD17	Limite commune Alleins	O	3	100 m

COMMUNE DE ST ANDIOL

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN7	Limite commune Verquières	Entrée agglo St Andiol	O	2	250 m
RN7	Entrée agglo St Andiol	100m avant RD24	O	3	100 m
RN7	100m avant RD24	100m après RD24	O	3	100 m
RN7	100m après RD24	Sortie agglo St Andiol	O	3	100 m
RN7	Sortie agglo St Andiol	Limite com. Plan d'Orgon	O	2	250 m

COMMUNE DE ST CHAMAS

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD10	Limite commune Miramas	Entrée agglo St-Chamas	O	3	100 m
RD10	Entrée agglo St-Chamas	100m après feux	O	3	100 m
RD10	100m après feux	Sortie agglo St-Chamas	O	4	30 m
RD10	Sortie agglo St-Chamas	Fin limitation 50 km/h	O	4	30 m
RD10	Fin limitation 50 km/h	RD21B	O	3	100 m
RD10	RD21B	Lim.com.Lançon-Provence	O	3	100 m

COMMUNE DE ST ETIENNE DU GRES

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD32	Limite commune Tarascon	Entrée aggl St-Etienne-du-Grès	O	4	30 m
RD32	Entrée aggl St-Etienne-du-Grès	RD99	O	4	30 m
RD99	Sortie Mas-Blanc-des-Alpilles	Entrée aggl St-Etienne-du-Grès	O	3	100 m
RD99	Entrée aggl St-Etienne-du-Grès	RD32	O	3	100 m

RD99	RD32	Sortie aggl St-Etienne-du-Grès	O	3	100 m
RD99	Sortie aggl St-Etienne-du-Grès	Fin limitation 80 km/h	O	3	100 m
RD99	Fin limitation 80 km/h	RN570	O	3	100 m
RN570	Limite commune Graveson	RD99	O	3	100 m

COMMUNE DE SAINTE MARIES DE LA MER

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD570	Limite commune Arles	RD38C	O	3	100 m
RD570	RD38C	Limitation 70 km/h	O	3	100 m
RD570	Limitation 70 km/h	Fin limitation 70 km/h	O	3	100 m
RD570	Fin limitation 70 km/h	Limitation 70 km/h	O	3	100 m
RD570	Limitation 70 km/h	Entrée Stes-Marie-de-la-Mer	O	3	100 m
RD570	Entrée Stes-Marie-de-la-Mer	RD38	O	4	30 m

COMMUNE DE ST MARTIN DE CRAU

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN113	Lim.com. Salon-de-Provence	RD5	O	3	100 m
RN113	RD5	RN1453	O	2	250 m
RN113	RN1453	RD	O	2	250 m
RN113	RD24	RN1453	O	2	250 m
RN113	RD24	RN1453	O	2	250 m

RN453	RN2113	Limite commune Arles	O	3	100 m
RN568	Limite commune Arles	Lim.commune Fos-sur-Mer	O	2	250 m
RD5	Limite commune Istres	RN113	O	3	100 m
RD5	RN113	Limite commune Mourières	O	3	100 m
Projet 2:1	A56	RN569	0	3	100 m
Projet 2:2	RN569	Limite commune Miramas	0	3	100 m

COMMUNE DE ST REMY DE PROVENCE

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RD99	Lim. commune Eygalières	RD99A	O	3	100 m
RD99	RD99A	Limitation 80 km/h	O	3	100 m
RD99	Limitation 80 km/h	RD571	O	3	100 m
RD99	RD571	RD99A	O	3	100 m
RD99	RD99A	Limitation 60 km/h	O	3	100 m
RD99	Limitation 60 km/h	Limitation 80 km/h	O	3	100 m
RD99	Limitation 80 km/h	Entrée Mas-Blanc-des-Alpilles	O	3	100 m
RD99	Entrée aggl St-Etienne-du-Grès	RD32	O	3	100 m
RD571	Limite commune Eyragues	Entrée St-Rémy-de-Provence	O	3	100 m
RD571	Entrée St-Rémy-de-Provence	RD31	O	3	100 m
RD571	RD31	RD99	O	3	100 m

COMMUNE DE TARASCON

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN570	RD99	RD970	O	4	30 m
RN570	RD970	Fin limitation 70 km/h	O	3	100 m
RN570	Fin limitation 70 km/h	Limite commune Arles	O	3	100 m
RD32	RD33	Lim.commune St-Etienne-du-Grès	O	4	30 m
RD33	RN570	Fin limitation 50 km/h	O	4	30 m
RD33	Fin limitation 50 km/h	RD33a	O	3	100 m

RD35	RD970	Sortie agglo Tarascon	O	4	30 m
RD35	Sortie agglo Tarascon	Limite commune Boulbon	O	3	100 m
RD81A	Av.G.Guynemer	Sortie agglo Tarascon	O	4	30 m
RD81A	Sortie agglo Tarascon	Limite département du Gard	O	4	30 m
RD99	RN570	Limitation 90km/h	O	4	30 m
RD99	Limitation 90km/h	Entrée agglo Tarascon	O	3	100 m
RD99	Entrée agglo Tarascon	RD970	O	4	30 m
RD970	Limite commune Graveson	Entrée agglo Tarascon	O	3	100 m
RD970	Entrée agglo Tarascon	RD35	O	4	30 m
RD970	RD99	Sortie agglo Tarascon	O	4	30 m
RD970	Sortie agglo Tarascon	Limitation 50 km/h	O	3	100 m
RD970	Limitation 50 km/h	RN570	O	4	30 m

COMMUNE DE VERNEGUES

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN7	Limite commune Vernègues	Limite zone Aix-en-Provence	O	3	100 m

COMMUNE DE VERQUIERES

Nom Arc	Délimitation du tronçon		Tissu (Ouvert/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
	Début	Fin			
RN7	Limite commune Noves	Limite commune St Andiol	O	2	250 m

Classement sonore des Infrastructures Terrestres

Alleins - Eyguières - Lamanon - Mallemort - Péligssanne - Sénas - Vernègues

